

Dijon, le 24 FEV. 2014

Réf : CAB/FS/EJ/FB

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Le décret n° 2014-175 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Côte-d'Or vient d'être publié au Journal Officiel du 22 février.

Malgré l'avis défavorable du Conseil Général et celui, à ce jour, de plus de 250 communes et intercommunalités de Côte-d'Or, aucune modification d'ampleur n'y a été apportée.

Seule la population de deux cantons de Dijon intramuros a été réajustée à fin de correction démographique au bénéfice du canton le plus peuplé. Les cantons ruraux n'ont pas eu cette chance malheureusement.

Le décret signé par le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur maintient le déséquilibre flagrant entre des cantons ruraux gigantesques et des cantons urbains à peine plus peuplés que la moyenne départementale.

Que dire d'ailleurs du canton de Chenôve qui est, après celui de Montbard, le deuxième moins peuplé de la Côte-d'Or, loin derrière des cantons ruraux comme Châtillon-sur-Seine ou Arnay-le-Duc.

Que dire également de la séparation en deux cantons de la nouvelle Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon ainsi que du partage du canton de Nolay. De même, la création d'un canton circulaire autour de la ville de Beaune est un cas unique en France.

Le Conseil Général ne laissera pas faire sans réagir. Nous allons contester ce décret devant le Conseil d'État afin d'en demander son annulation et son réexamen.

Chaque conseil municipal ou communautaire peut en faire de même. Le dépôt d'une requête devant le Conseil d'État est gratuit et ne nécessite pas de requérir à l'assistance d'un avocat.

Pour intenter une action contentieuse, le maire (président) doit tout d'abord y être autorisé par le conseil municipal (communautaire) soit dans le cadre d'une délégation pour ester en justice au nom de la commune, soit en vertu d'une autorisation expresse d'intenter une requête contre le décret (cf. modèle ci-joint).

.../...

Chaque contribuable ou électeur de votre commune est également en droit de déposer, à titre individuel, une requête demandant l'annulation du décret auprès du Conseil d'État.

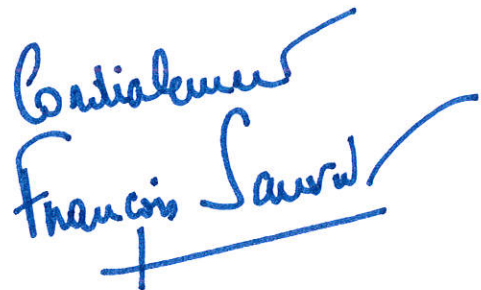
La requête doit être adressée **en 4 exemplaires** au greffe du Conseil d'État par lettre recommandée avec accusé de réception (à M. le Président de la section du contentieux, Conseil d'État, 1 Place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au Journal Officiel, **soit avant le 22 avril 2014 au plus tard.**

Elle devra contenir notamment :

- Le nom et l'adresse du requérant.
- Une photocopie du décret incriminé en annexe.
- L'énoncé des raisons pour lesquelles l'annulation est demandée.

Restant à votre disposition pour répondre à vos questions ou interrogations,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.



François SAUVADET
Député de la Côte-d'Or

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU

Autorisant le maire à ester en justice dans le cadre du redécoupage des cantons de Côte-d'Or opéré par le décret n° 2014-175 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Côte-d'Or

Le Conseil municipal de

VU les articles L. 2122-21, 2122-22, L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral*,

VU l'article L. 3113-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2014-175 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Côte-d'Or,

CONSIDERANT que le décret n° 2014-175 du 18 février 2014 procède à un redécoupage complet des cantons de la Côte-d'Or,

CONSIDERANT que le décret n° 2014-175 du 18 février 2014 supprime les 43 cantons actuels, et leur substitue 23 nouveaux cantons qui n'assurent pas une représentation équitable de la population et du territoire,

CONSIDERANT que ce décret favorise la concentration urbaine au détriment des espaces ruraux, de l'aménagement du territoire et du cadre de vie,

CONSIDERANT dès lors qu'il est opportun de rechercher l'annulation du décret n° 2014-175 du 18 février 2014 devant le Conseil d'Etat, par le dépôt d'un recours en excès de pouvoir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'autoriser le maire à intenter cette action en justice,

Après en avoir délibéré,

Pour :

Contre :

Abstention :

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: d'autoriser le maire à représenter la commune devant le Conseil d'Etat, par le dépôt d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du décret n° 2014-175 du 18 février 2014, et à effectuer tous les actes nécessaires à cette action, conformément aux dispositions des articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-175 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Côte-d'Or

NOR : INTA1400447D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général de la Côte-d'Or en date du 6 janvier 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le département de la Côte-d'Or comprend vingt-trois cantons :

- canton n° 1 (Arnay-le-Duc) ;
- canton n° 2 (Auxonne) ;
- canton n° 3 (Beaune) ;
- canton n° 4 (Brazey-en-Plaine) ;
- canton n° 5 (Châtillon-sur-Seine) ;
- canton n° 6 (Chenôve) ;
- canton n° 7 (Chevigny-Saint-Sauveur) ;
- canton n° 8 (Dijon-1) ;
- canton n° 9 (Dijon-2) ;
- canton n° 10 (Dijon-3) ;
- canton n° 11 (Dijon-4) ;
- canton n° 12 (Dijon-5) ;
- canton n° 13 (Dijon-6) ;
- canton n° 14 (Fontaine-lès-Dijon) ;
- canton n° 15 (Genlis) ;
- canton n° 16 (Is-sur-Tille) ;
- canton n° 17 (Ladoix-Serrigny) ;
- canton n° 18 (Longvic) ;
- canton n° 19 (Montbard) ;
- canton n° 20 (Nuits-Saint-Georges) ;
- canton n° 21 (Saint-Apollinaire) ;
- canton n° 22 (Semur-en-Auxois) ;
- canton n° 23 (Talent).

Art. 2. – Le canton n° 1 (Arnay-le-Duc) comprend les communes suivantes : Allerey, Antheuil, Antigny-la-Ville, Arconcey, Arnay-le-Duc, Aubaine, Aubigny-la-Ronce, Auxant, Bard-le-Régulier, Baubigny, Bellenot-

sous-Pouilly, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Beurey-Bauguay, Blancey, Blanot, Bligny-sur-Ouche, Bouhey, Brazey-en-Morvan, La Bussière-sur-Ouche, Censey, Chailly-sur-Armançon, Champignolles, Châteauneuf, Châtellenot, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Chazilly, Civry-en-Montagne, Clomot, Colombier, Commarin, Cormot-le-Grand, Créancey, Crugey, Culètre, Cussy-la-Colonne, Cussy-le-Châtel, Diancey, Ecutigny, Eguilly, Essey, Le Fête, Foissy, Ivry-en-Montagne, Jouey, Jours-en-Vaux, Lacanche, Liernais, Longecourt-lès-Culètre, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Magnien, Maligny, Manlay, Marcheseuil, Marcilly-Ogny, Martrois, Meilly-sur-Rouvres, Ménessaire, Mimeure, Molinot, Montceau-et-Echarnant, Mont-Saint-Jean, Musigny, Nolay, Painblanc, Pouilly-en-Auxois, La Rochepot, Rouvres-sous-Meilly, Saint-Martin-de-la-Mer, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-lès-Arnay, Sainte-Sabine, Santosse, Saussey, Savilly, Semarey, Sussey, Thoisy-le-Désert, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Thury, Vandenesse-en-Auxois, Vauchignon, Veilly, Veuvey-sur-Ouche, Vianges, Vic-des-Prés, Viévy, Villiers-en-Morvan, Voudenay.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Arnay-le-Duc.

Art. 3. – Le canton n° 2 (Auxonne) comprend les communes suivantes : Athée, Auxonne, Billey, Binges, Champdôtre, Cirey-lès-Pontailier, Cléry, Drambon, Etevaux, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Heuilley-sur-Saône, Labergement-lès-Auxonne, Lamarche-sur-Saône, Magny-Montarlot, Les Maillys, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Perrigny-sur-l'Ognon, Poncey-lès-Athée, Pont, Pontailier-sur-Saône, Saint-Léger-Triey, Saint-Sauveur, Soirans, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Tellecey, Tillenay, Tréclun, Vièverge, Villers-Pots, Villers-Rotin, Vonges.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Auxonne.

Art. 4. – Le canton n° 3 (Beaune) comprend la commune de Beaune.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Beaune.

Art. 5. – Le canton n° 4 (Brazey-en-Plaine) comprend les communes suivantes : Aubigny-en-Plaine, Auvillers-sur-Saône, Bagnot, Bonnencontre, Bousselange, Brazey-en-Plaine, Broin, Chamblanc, Charrey-sur-Saône, Chivres, Echenon, Esbarres, Franxault, Glanon, Grosbois-lès-Tichey, Jallanges, Labergement-lès-Seurre, Labruyère, Lanthès, Laperrière-sur-Saône, Lechâtelet, Losne, Magny-lès-Aubigny, Montagny-lès-Seurre, Montmain, Montot, Pagny-la-Ville, Pagny-le-Château, Pouilly-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Samerey, Seurre, Tichey, Trouhans, Trugny.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Brazey-en-Plaine.

Art. 6. – Le canton n° 5 (Châtillon-sur-Seine) comprend les communes suivantes : Aignay-le-Duc, Aisey-sur-Seine, Ampilly-les-Bordes, Ampilly-le-Sec, Autricourt, Baigneux-les-Juifs, Balot, Beaulieu, Beaunotte, Belan-sur-Ource, Bellénod-sur-Seine, Beneuvre, Billy-lès-Chanceaux, Bissey-la-Côte, Bissey-la-Pierre, Boudreville, Bouix, Brémur-et-Vaurois, Brion-sur-Ource, Buncey, Bure-les-Templiers, Busseaut, Buxerolles, Cérilly, Chambain, Chamesson, Channay, Charrey-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Chaugey, La Chaume, Chaume-lès-Baigneux, Chaumont-le-Bois, Chemin-d'Aisey, Coulmier-le-Sec, Courban, Duesme, Echallot, Essarois, Etalante, Etormay, Etrochey, Faverolles-lès-Lucey, Fontaines-en-Duesmois, Gevrolles, Gomméville, Les Gouilles, Grancey-sur-Ource, Griselles, Gurgy-la-Ville, Gurgy-le-Château, Jours-lès-Baigneux, Laignes, Larrey, Leuglay, Lignerolles, Louesme, Lucey, Magny-Lambert, Maisey-le-Duc, Marcenay, Massingy, Mauvilly, Menesble, Meulson, Minot, Moitron, Molesme, Montigny-sur-Aube, Montliot-et-Courcelles, Montmoyen, Mosson, Nicey, Nod-sur-Seine, Noiron-sur-Seine, Obtrée, Oigny, Origny, Orret, Poinçon-lès-Larrey, Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, Pothières, Prusly-sur-Ource, Puits, Quemigny-sur-Seine, Recey-sur-Ource, Riel-les-Eaux, Rochefort-sur-Brévon, Saint-Broing-les-Moines, Saint-Germain-le-Rocheux, Saint-Marc-sur-Seine, Sainte-Colombe-sur-Seine, Savoisy, Semond, Terrefondrée, Thoirs, Vannaire, Vanvey, Vertault, Veuxhautes-sur-Aube, Villaines-en-Duesmois, Villedieu, Villers-Patras, Villiers-le-Duc, Villotte-sur-Ource, Vix, Voulaines-les-Templiers.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Châtillon-sur-Seine.

Art. 7. – Le canton n° 6 (Chenôve) comprend les communes de Chenôve et de Marsannay-la-Côte.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chenôve.

Art. 8. – Le canton n° 7 (Chevigny-Saint-Sauveur) comprend les communes suivantes : Bressey-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Art. 9. – Le canton n° 8 (Dijon-1) comprend la partie de la commune de Dijon située à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Fontaine-lès-Dijon, rue Octave-Terrillon, rue Claude-Hoin, rue de Beauséjour, rue de la Houblonnière, rue Jules-Forey, avenue du Drapeau, ligne de tramway, avenue Garibaldi, rue Sambin, rue Gagnereaux, place Barbe, rue d'Ahuy, rue Claude-Bernard, place Saint-Bernard, boulevard de la Trémouille, rue de la Préfecture, place Notre-Dame, rue des Forges, rue de la Liberté, rue Bossuet, rue Michelet, rue de la Prévôté, rempart de la Miséricorde, rue Mariotte, boulevard Sévigné, rue Albert-I^{er}, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Talant.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Dijon.

Art. 10. – Le canton n° 9 (Dijon-2) comprend la partie de la commune de Dijon située à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Fontaine-lès-Dijon, rue Octave-Terrillon, rue Claude-Hoin, rue de Beauséjour, rue de la Houblonnière, rue

Jules-Forey, avenue du Drapeau, ligne de tramway, avenue Garibaldi, rue Sambin, rue Gagnereaux, place Barbe, rue d'Ahuy, rue Claude-Bernard, place Saint-Bernard, boulevard de la Trémouille, rue de la Préfecture, place Notre-Dame, rue des Forges, rue Stéphane-Liégeard, rue du Bourg, rue Berbissey, rue de la Manutention, rue de Tivoli, rue de la Synagogue, boulevard Carnot, place du 30-October-et-de-la-Légion-d'Honneur, boulevard de Strasbourg, ligne de chemin de fer, boulevard des Martyrs-de-la-Résistance, place Saint-Exupéry, boulevard Pascal, avenue du Drapeau, avenue de Langres, rond-point de la Nation, rue de Bruges, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Fontaine-lès-Dijon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Dijon.

Art. 11. – Le canton n° 10 (Dijon-3) comprend la partie de la commune de Dijon située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Fontaine-lès-Dijon, rue de Bruges, rond-point de la Nation, avenue de Langres, avenue du Drapeau, boulevard Pascal, place Saint-Exupéry, boulevard des Martyrs-de-la-Résistance, ligne de chemin de fer, boulevard de Strasbourg, rue Adolphe-Joanne, avenue du Maréchal-Lyautey, rond-point du 8-Mai-1945, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Saint-Apollinaire.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Dijon.

Art. 12. – Le canton n° 11 (Dijon-4) comprend la partie de la commune de Dijon située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de Saint-Apollinaire, rond-point du 8-Mai-1945, avenue du Maréchal-Lyautey, rue Adolphe-Joanne, boulevard de Strasbourg, place du 30-October-et-de-la-Légion-d'Honneur, boulevard Carnot, rue Claude-Basire, place du Président-Wilson, cours du Général-de-Gaulle, rond-point Edmond-Michelet, rue Théophile-Foisset, rue de Longvic, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Longvic.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Dijon.

Art. 13. – Le canton n° 12 (Dijon-5) comprend la partie de la commune de Dijon située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Longvic, rue de Longvic, rue Théophile-Foisset, rond-point Edmond-Michelet, cours du Général-de-Gaulle, place du Président-Wilson, rue Claude-Basire, boulevard Carnot, rue de la Synagogue, rue de la Manutention, rue de Berbissey, rue du Bourg, rue Stéphane-Liégeard, rue des Forges, rue de la Liberté, rue Bossuet, rue Michelet, rue de la Prévôté, rempart de la Miséricorde, rue Mariotte, boulevard Sévigné, rue de l'Arquebuse, rue de l'Hôpital, cours de la Rivière-de-l'Ouche, avenue de l'Ouche, avenue Gustave-Eiffel, boulevard des Bourroches, rue En-Saint-Jacques, rue de Tremolois, rue du Vice-Amiral-Violette, rue Charles-Oursel, rue Georges-Serraz, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Chenôve.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Dijon.

Art. 14. – Le canton n° 13 (Dijon-6) comprend :

1° Les communes de Corcelles-les-Monts et de Flavignerot ;

2° La partie de la commune de Dijon non incluse dans les cantons de Dijon-1, Dijon-2, Dijon-3, Dijon-4 et Dijon-5.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Dijon.

Art. 15. – Le canton n° 14 (Fontaine-lès-Dijon) comprend les communes suivantes : Ahuy, Asnières-lès-Dijon, Bellefond, Bligny-le-Sec, Bretigny, Brognon, Champagny, Clénay, Curtil-Saint-Seine, Daix, Darois, Etaules, Flacey, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Messigny-et-Vantoux, Norgues-la-Ville, Orgeux, Panges, Prenois, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Julien, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Seine-l'Abbaye, Saussy, Savigny-le-Sec, Trouhaut, Turcey, Val-Suzon, Villotte-Saint-Seine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Fontaine-lès-Dijon.

Art. 16. – Le canton n° 15 (Genlis) comprend les communes suivantes : Aiserey, Beire-le-Fort, Bessey-lès-Cîteaux, Cessy-sur-Tille, Chambeire, Collonges-lès-Premières, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement-Foigny, Longchamp, Longeault, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Pluvault, Pluvet, Premières, Rouvres-en-Plaine, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Thorey-en-Plaine, Varanges.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Genlis.

Art. 17. – Le canton n° 16 (Is-sur-Tille) comprend les communes suivantes : Avelanges, Avot, Barjon, Bousseu, Busserotte-et-Montenaille, Bussièrès, Chaignay, Chanceaux, Chazeuil, Courlon, Courtivron, Crécey-sur-Tille, Cussey-les-Forges, Diénay, Echevannes, Epagny, Francheville, Foncegrive, Fraignot-et-Vesvrotte, Frénois, Gemeaux, Grancey-le-Château-Neuville, Is-sur-Tille, Lamargelle, Léry, Lux, Marcilly-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Le Meix, Moloy, Orville, Pellerey, Pichanges, Poiseul-la-Grange, Poiseul-lès-Saulx, Poncey-sur-l'Yonne, Sacquenay, Salives, Saulx-le-Duc, Selongey, Spoy, Tarsul, Til-Châtel, Vaux-Saules, Vernois-lès-Vesvres, Vernet, Véronnes, Villecomte, Villey-sur-Tille.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Is-sur-Tille.

Art. 18. – Le canton n° 17 (Ladoix-Serrigny) comprend les communes suivantes : Aloxe-Corton, Auxey-Duresses, Bligny-lès-Beaune, Bouilland, Bouze-lès-Beaune, Chassagne-Montrachet, Chevigny-en-Valière, Chorey-lès-Beaune, Combertault, Corberon, Corcelles-les-Arts, Corgengoux, Corpeau, Ebaty, Echevonne, Ladoix-Serrigny, Levernois, Marigny-lès-Reuilly, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Meursanges,

Meursault, Montagny-lès-Beaune, Monthelie, Nantoux, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Ruffey-lès-Beaune, Saint-Aubin, Saint-Romain, Sainte-Marie-la-Blanche, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Tailly, Vignoles, Volnay.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Ladoix-Serrigny.

Art. 19. – Le canton n° 18 (Longvic) comprend les communes suivantes : Bévy, Bretenière, Brochon, Chambœuf, Chambolle-Musigny, Chevannes, Clémencey, Collonges-lès-Bévy, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, L'Etang-Vergy, Fénay, Fixin, Gevrey-Chambertin, Longvic, Messanges, Morey-Saint-Denis, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Quemigny-Poisot, Reulle-Vergy, Segrois, Semezanges, Ternant, Urcy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Longvic.

Art. 20. – Le canton n° 19 (Montbard) comprend les communes suivantes : Alise-Sainte-Reine, Arrans, Asnières-en-Montagne, Athie, Benoisey, Boux-sous-Salmaise, Buffon, Bussy-le-Grand, Champ-d'Oiseau, Charencey, Corpayer-la-Chapelle, Courcelles-lès-Montbard, Crépand, Darcey, Eringes, Etaïs, Fain-lès-Montbard, Fain-lès-Moutiers, Flavigny-sur-Ozerain, Fontaines-les-Sèches, Fresnes, Frôlois, Gisseysous-Flavigny, Grésigny-Sainte-Reine, Grignon, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Lucenay-le-Duc, Marigny-le-Cahouët, Marmagne, Ménétreux-le-Pitois, Montbard, Montigny-Montfort, Moutiers-Saint-Jean, Mussy-la-Fosse, Nesle-et-Massoult, Nogent-lès-Montbard, Planay, Pouillenay, Quincerot, Quincy-le-Vicomte, La Roche-Vanneau, Rougemont, Saint-Germain-lès-Senaillen, Saint-Rémy, Salmaise, Seigny, Senaillen, Source-Seine, Thenissey, Touillon, Venarey-les-Laumes, Verdonnet, Verrey-sous-Salmaise, Villaines-les-Prévôtes, La Villeneuve-les-Converts, Viserny.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montbard.

Art. 21. – Le canton n° 20 (Nuits-Saint-Georges) comprend les communes suivantes : Agencourt, Arcenant, Argilly, Barges, Boncourt-le-Bois, Broindon, Chaux, Comblanchien, Corcelles-lès-Cîteaux, Corgoloin, Epernay-sous-Gevrey, Flagey-Echézeaux, Fussey, Gerland, Gilly-lès-Cîteaux, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Meuilley, Noiron-sous-Gevrey, Nuits-Saint-Georges, Premeaux-Prissey, Quincey, Saint-Bernard, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Villars-Fontaine, Villebichot, Villers-la-Faye, Villy-le-Moutier, Vosne-Romanée, Vougeot.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Nuits-Saint-Georges.

Art. 22. – Le canton n° 21 (Saint-Apollinaire) comprend les communes suivantes : Arceau, Arc-sur-Tille, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charnes, Chaume-et-Courchamp, Cheuge, Couternon, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontaine-Française, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Remilly-sur-Tille, Renève, Saint-Apollinaire, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Savolles, Tanay, Trochères, Varois-et-Chaignot, Viévine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Apollinaire.

Art. 23. – Le canton n° 22 (Semur-en-Auxois) comprend les communes suivantes : Aisy-sous-Thil, Arnay-sous-Vitteaux, Avosnes, Bard-lès-Epoisses, Beurizot, Bierre-lès-Semur, Boussey, Brain, Braux, Brianny, Champeau-en-Morvan, Champrenault, Charigny, Charny, Chassey,

Chevannay, Clamerey, Corrombles, Corsaint, Courcelles-Frémy, Courcelles-lès-Semur, Dampierre-en-Montagne, Dompierre-en-Morvan, Epoisses, Flée, Fontangy, Forléans, Genay, Gisseyle-Vieil, Jeux-lès-Bard, Juillenay, Juilly, Lacour-d'Arcenay, Lantilly, Magny-la-Ville, Marcellois, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-et-Dracy, Massingy-lès-Semur, Massingy-lès-Vitteaux, Millery, Missery, Molphey, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélemy, Montigny-sur-Armançon, Montlay-en-Auxois, La Motte-Ternant, Nan-sous-Thil, Noidan, Normier, Pont-et-Massène, Posanges, Précy-sous-Thil, La Roche-en-Brenil, Roilly, Rouvray, Saffres, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Euphrône, Saint-Germain-de-Modéon, Saint-Héliér, Saint-Mesmin, Saint-Thibault, Sainte-Colombe, Saulieu, Semur-en-Auxois, Sincey-lès-Rouvray, Souhey, Soussey-sur-Brionne, Thoisy-la-Berchère, Thorey-sous-Charny, Thoste, Torcy-et-Poulligny, Toutry, Uncy-le-Franc, Velogny, Vesvres, Vic-de-Chassenay, Vic-sous-Thil, Vieux-Château, Villargoix, Villars-et-Villenotte, Villeberny, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villy-en-Auxois, Vitteaux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Semur-en-Auxois.

Art. 24. – Le canton n° 23 (Talent) comprend les communes suivantes : Agey, Ancy, Arcey, Aubigny-lès-Sombernon, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gisseysur-Ouche, Grenant-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Lantenay, Mâlain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Plombières-lès-Dijon, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Talent, Velars-sur-Ouche, Verrey-sous-Drée, Vieilmoulin.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Talent.

Art. 25. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 18 février 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS